



Arrêté N° AG/24/06

**Financement de l'étude « Evaluation du PIG et
Préconisations en faveur d'un nouveau dispositif-
Année 2023**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
par délégation de la Directrice Générale de l'ANAH**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles L 301.1 à L 301.6 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 321-8 et R 321-16 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'instruction 2005-3 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre et la convention de gestion des aides à l'habitat privé signées et renouvelées en date du 2 Septembre 2022,

Vu la décision favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 13 décembre 2023,

Considérant qu'en vertu de la convention de délégation des aides à la pierre, il y a lieu d'autoriser l'engagement des crédits correspondant au financement d'études entrant dans le champ d'action de l'Anah, comme c'est le cas des études d'évaluation de tout dispositif de suivi-animation de type OPAH ou PIG,

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est accordé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane une aide de l'Anah d'un montant maximum de **10 330 €** correspondant à 50% du coût total de 20 660 €. Hors-Taxes de l'étude d' « Evaluation du PIG multithématique (2019/2024) et préconisations pour un nouveau dispositif en 2024 »..

Article 2 : Dispositions financières

2.1 Ces aides sont imputées sur le montant des droits à engagement délégués par l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) au titre de l'année 2023.

2.2 Coût de l'opération :

Pour l'Anah, sur la durée d'étude prévisionnelle de 4 mois, le montant HT prévisible de l'ensemble de la dépense subventionnable est fixé à hauteur de **10 330 €** au titre des engagements de l'année 2023.

2.3 Le montant visé à l'article 1 correspond :

Pour l'Anah, un taux de **50% du coût total de l'étude fixé à 20 660 €.HT, soit 10 330€.**

Ces montants sont financés sur l'enveloppe Anah 2023.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le délégué de l'Anah. Une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum autorisé de l'aide publique.

Article 3 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

La présente décision poursuit ses effets durant les 4 mois à compter de la date de notification du marché (fin décembre 2023) ; l'étude est décomposée en 2 phases : évaluation (2 mois) et préconisations pour un nouveau dispositif (2 mois), chacune ponctuée par la remise d'un document de synthèse, justifiant le service fait.

Article 4 : modalités de paiement

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'étude à son échéance.

4.2 L'ordonnateur de la dépense est le Président ou son représentant, délégué de l'ANAH sur la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

4.3 Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale de Béthune.

4.4 Calendrier des paiements :

Le paiement se fera en une seule fois, sur présentation du rapport final en comité de pilotage et se justifiera des versements d'acompte et du solde du coût de l'étude attribué au prestataire retenu.

4.5 Compte à créditer : le paiement est effectué au compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

Titulaire du compte : Trésorerie de BETHUNE municipale.

Code banque	Code guichet	n° de compte	Clé RIB
30001	00202	C6240000000	78

Domiciliation
Trésorerie municipale de Béthune

ARTICLE 5 : Suivi

L'étude d'« évaluation du PIG multithématique & préconisations en faveur d'un prochain programme » est définie sur une durée de 4 mois et comprend 2 missions :

- 1) Le bilan et l'analyse du PIG 2019/2023 au regard des objectifs définis
- 2) La proposition de recommandations et orientation pour la poursuite dans un nouveau dispositif en lien avec les évolutions du territoire, de son projet de territoire, du déploiement de France Rénov' et de la politique régionale de simplification du parcours de l'utilisateur, ainsi que la définition du plan d'action en lien avec la collectivité et ses partenaires.

ARTICLE 6 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la présente décision.

Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Fait à Béthune, le **17 JAN. 2024**

Le Président,
par délégué de l'Anah



Olivier GACQUERRE

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **17 JAN. 2024**

Et de la publication le : **17 JAN. 2024**

Le Président,



Olivier GACQUERRE